

CIRCULAIRE

CIR-75/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

13/07/2005

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Mise en place du titre de travail simplifié.

Liens :

Plan de classement :

26110

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☐ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

La présente circulaire décrit le dispositif de titre de travail simplifié dans les DOM et à Saint Pierre et Miquelon et les modalités de mise en œuvre au regard de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Mots clés :

Titre de travail simplifié.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 75/2005

Date : 13/07/2005

Objet : Mise en place du titre de travail simplifié.

Affaire suivie par : Josiane LEONCIA ☎ 01 72 60 19 73

Le titre de travail simplifié (TTS) a été créé par l'article 22 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre mer (article L 812.1 du Code du travail).

La date d'application du dispositif était fixé au 1^{er} janvier 2002.

Le décret d'application 01-1323 du 28 décembre 2001 articles R 812-1 à R 812-13 du Code du travail est accompagné d'une circulaire ministérielle du 12 avril 2002 et d'une circulaire interministérielle du 10 avril 2003.

La loi de programmation pour l'Outre mer du 21 juillet 2003 a modifié le régime initial du TTS. Aussi, la circulaire ministérielle DSS/SC/DRT/DGEPP/DAES n°2004/436 du 11 septembre 2004 abroge et remplace la circulaire du 12 avril 2002.

Le Titre de Travail Simplifié a pour vocation de simplifier les procédures d'embauche et de déclaration dans les DOM et Saint Pierre et Miquelon.

1. Champ d'application

1.1 Les entreprises

Le Titre de Travail Simplifié Entreprise (TTSE) peut être utilisé par toute entreprise, employeur ou organisme prévu à l'article L 131.2 du Code du travail occupant moins de 11 salariés.

L'effectif pris en compte est l'effectif moyen de l'année civile précédente de l'ensemble de l'entreprise sis dans le département concerné.

Chaque année, la CGSS demande à l'employeur une déclaration attestant qu'il remplit la condition d'effectif.

1.2 Les particuliers employeurs

Le Titre de Travail simplifié remplace en le modifiant le chèque emploi service dans les DOM avec un champ d'activités concernées plus étendu. Il peut être utilisé par les particuliers employeurs occupant :

- des employeurs de maison et des assistantes maternelles ;
- des personnes effectuant des travaux et services divers à condition que ces travaux soient effectués au domicile du particulier employeur.

Le salarié concerné est présumé accepter le dispositif sauf s'il manifeste son désaccord en application de l'article R 812-6 du Code du travail.

2. Les Effets de l'utilisation du Titre de Travail simplifié

Les entreprises utilisant le Titre de Travail Simplifié sont réputées satisfaire aux formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés.

Le Titre de Travail simplifié les exonère notamment de la production de la déclaration unique d'embauche et de la DADS au titre des rémunérations concernées.

Les particuliers employeurs sont exonérés de la production de la DNT.

Il permet également d'effectuer les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues notamment au Régime Général de Sécurité Sociale et il se substitue à la remise du bulletin de paye.

3. Les supports déclaratifs

Ce sont les banques qui remettent les chéquiers

Le dossier comprend :

1/ La demande d'adhésion

La demande d'adhésion au titre du travail simplifié des entreprises comprend notamment les mentions suivantes :

- identification de l'employeur ou de l'entreprise dont le numéro de SIRET ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit la condition d'effectif ;
- l'autorisation de prélèvement automatique des cotisations sur un compte bancaire ou postal.

Elle est envoyée à la CGSS du lieu géographique de l'entreprise.

La demande d'adhésion du particulier employeur comprend notamment les nom, prénom et adresse.

Une déclaration sur l'honneur qu'il est employeur en tant que particulier.

une autorisation de prélèvement.

Elle est envoyée à l'URSSAF de Saint Etienne gestionnaire de chèque emploi service.

2/ La déclaration préalable à l'embauche

Pour les entreprises (le particulier employeur n'est pas soumis à cette déclaration).

3/ Le volet social

Le volet social comprend des mentions relatives :

- à l'employeur
- au salaire
- à l'emploi et nécessaires au calcul des cotisations sociales et des contributions (dont le nombre d'heures de travail effectué, la période d'emploi et les salaires nets versés).

Le volet social est également envoyé selon le cas à la CGSS concernée ou à l'URSSAF de Saint-Etienne.

4/ Le moyen de paiement des salaires sous forme de chèques.

Il est rappelé que ce dispositif est également applicable à Saint Pierre et Miquelon.

4. Conséquences en matière de tarification des "AT-MP"

La loi du 21 juillet 2003 prévoit un taux de cotisation AT-MP unique pour les salariés bénéficiant du Titre de Travail Simplifié qu'ils soient salariés d'entreprise ou de particuliers employeurs.

Le décret n°2004-2 98 du 26 mars 2004 fixe ce taux au taux net moyen. Il est de 2,185 en 2005.

Pour les entreprises

Les entreprises ayant recours au Titre de Travail Simplifié devraient être immatriculées à l'INSEE dans les conditions habituelles.

Le taux applicable aux salariés bénéficiant du Titre de Travail Simplifié est donc celui fixé par le décret précité et n'a pas à faire l'objet d'une notification par la CGSS, celui-ci étant directement appliqué.

Si des salariés de l'entreprise ne relèvent pas du Titre de Travail Simplifié, le taux applicable est celui de l'activité de l'établissement dont il relève établi conformément aux articles D 242-6-1 à D 242-6-13 du Code de la sécurité sociale.

Leur gestion relève du droit commun : la CGSS tient le compte employeur et l'employeur est dans l'obligation de produire une DADS.

Il est rappelé que le salarié rémunéré au moyen du Titre de Travail Simplifié est décompté dans l'effectif de l'entreprise au même titre qu'un autre salaire, dans les conditions de droit commun.

Pour les particuliers employeurs

Les particuliers employeurs pouvant utiliser le Titre de Travail Simplifié relèvent des numéros de risque 853 CA *"Accueil à domicile à titre onéreux, d'enfant pour le compte de particuliers et de personnes âgées ou d'adultes handicapés sur leur propre demande ou pour le compte de particuliers"*.

950 ZA *"Toute personne occupée exclusivement au service de particulier : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître)"*.

950 ZC *"Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux de bureaux ou assimilables."*

950 ZD : *"Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux industriels (relevant généralement des professions du bâtiment) dont les taux varient de 1,00 % à 8,40 % en 2005."*

Les CGSS pour les entreprises et l'URSSAF de Saint Etienne ont pour mission d'établir les DADS correspondant aux salariés bénéficiant du titre de travail simplifié.

Elles feront l'objet d'une nature particulière et seront émises avec une périodicité mensuelle.

La première validité déclarée est 2003.

Compte tenu de l'imprécision du contour réglementaire et fonctionnel du dispositif il a été décidé de ne pas intégrer directement les DADS mais de les stocker pour pouvoir observer la configuration tant en forme qu'en volume avant de statuer sur les modalités d'intégration dans SGE-TA.PR et de report sur les comptes employeurs ou sur les comptes globaux pour les particuliers employeurs.

A noter en premier lieu que dans le cadre de l'utilisation du Titre de Travail Simplifié, la distinction des particuliers employeurs en fonction des différents travaux confiés ne peut être faite.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont à inscrire au regard des comptes employeurs pour les entreprises ou au regard des comptes globaux correspondant à l'activité pour les particuliers employeurs si les éléments figurant sur les DAT permettent cette affectation.